



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP/DREAL_SPRICAE_P4S_2019_02

ARRÊTÉ

prescrivant des mesures supplémentaires à la Compagnie Industrielle et Minière relatives au traitement des eaux de la concession minière de Sain-Bel .

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code minier, notamment ses articles L.163-1 et suivants, et en particulier l'article L.163-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Directoire Exécutif du 14 messidor an 7 (25 juin 1798), instituant la concession de mine de cuivre, plomb, sulfate de cuivre et de fer dite « concession de Sain-Bel », au profit de M. Justin BLANCHET ;

VU le décret du 20 janvier 1919 réduisant le périmètre de la concession de 90 km² 43 ha à 67 km² 5 ha ;

VU le décret du 6 août 1963 autorisant la mutation du titre minier au profit de la société Produits chimiques Pechiney Saint Gobain (P.S.G.) devenue ultérieurement en 1972 Rhône-Progil ;

VU le décret du 24 novembre 1975 autorisant la mutation du titre minier au profit de la Compagnie Industrielle et Minière (CIM), à l'époque filiale du groupe Rhône-Poulenc ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

.../...

VU la lettre du 6 décembre 1978 donnant acte de l'abandon de 62 ouvrages dont 39 puits et 18 galeries ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1989 donnant acte de la déclaration d'abandon partiel des travaux de la mine de Sain-Bel ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 donnant acte de la déclaration d'abandon de travaux effectués sur le puits Nord ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers du 18 décembre 2006 sur la concession de Sain-Bel, déposée par la société Compagnie Industrielle et Minière ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 prescrivant un délai supplémentaire de 8 mois pour l'instruction de la déclaration d'arrêt des travaux et prenant fin le 18 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2232 du 14 avril 2008 prescrivant des mesures supplémentaires à la Compagnie Industrielle et Minière dans le cadre de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Sain-Bel ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 prescrivant des mesures supplémentaires à la Compagnie Industrielle et Minière dans le cadre de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Sain-Bel ;

VU les avis exprimés par les services et collectivités consultés ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne mine de Sain-Bel produit une eau acide chargée en sulfates et en métaux (drainage minier acide) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter cette eau avant son rejet au milieu naturel (rivière Brévenne) ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement à la chaux permet de retrouver un pH neutre et de réduire notablement les teneurs en métaux dissous dans l'eau (fer, cuivre, zinc, manganèse, aluminium) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir des limites de qualité des rejets aqueux au milieu naturel (Brévenne) en sortie de la station de traitement et les mesures nécessaires à la surveillance de la qualité de ces rejets ;

CONSIDÉRANT que les autorisations et déclarations relatives au code minier valent autorisations et déclarations au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'exploitation ancienne nécessitent la mise en œuvre de mesures complémentaires pour prévenir les effets sur l'environnement et poursuivre le traitement des eaux issues du site ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Afin de réduire l'impact sur le milieu naturel (rivière Brévenne), l'eau minière acide est traitée par un dispositif de traitement.

ARTICLE 2 – Surveillance de la qualité des rejets

Le rejet unique dit « rejet Calois » fait l'objet, à partir d'un échantillon ponctuel, d'une mesure mensuelle sur les paramètres suivants : pH, DCO, Zn, Fe, Al, Cu, Mn et SO_4^{2-} .

Ces analyses doivent permettre de vérifier le respect, avant rejet dans le milieu naturel, des valeurs limites définies ci-après :

| Paramètre | Valeur limite |
|-----------|---------------|
| pH | 6 – 9 |
| Sulfates | 3000 mg/L |
| Fe | 3 mg/L |
| Cu | 0,5 mg/L |
| Zn | 2 mg/L |
| Mn | 5 mg/L |
| Al | 2 mg/L |

Les analyses sont faites selon les normes en vigueur.

ARTICLE 3 – Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Le suivi analytique des eaux doit être réalisé selon les principes suivants :

- mesure et enregistrement du débit horaire des eaux d'exhaure,
- mesure et enregistrement en continu du pH d'entrée et de sortie de la station de traitement,
- suivi annuel des eaux prélevées en 18 points (eaux de mine, eaux superficielles, eaux souterraines). La liste et la cartographie de ces 18 points sont données en annexe 1 de cet arrêté. Ce suivi inclut l'analyse du pH, des concentrations en SO_4^{2-} , Fe, Cu, Mn, Al, Zn, ainsi que la mesure de la DCO.

ARTICLE 4 – Transmission des résultats de la surveillance

Les résultats de l'ensemble des mesures définies à l'article 2 sont transmis chaque année au service en charge de la police des mines et aux communes concernées par des points de contrôle sous la forme d'un rapport de synthèse.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les résultats des analyses et sur les actions correctives éventuellement mise en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Ancy, Bessenay, Bibost, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, L'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-de-Popey, Savigny et Sourcieux-les-Mines.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'Ancy, Bessenay, Bibost, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, L'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-de-Popey, Savigny, Sourcieux-les-Mines, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur Saône,
- aux maires d'Ancy, Bessenay, Bibost, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, L'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-de-Popey, Savigny, Sourcieux-les-Mines,
- à la Compagnie Industrielle et Minière,

Lyon, le - 3 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

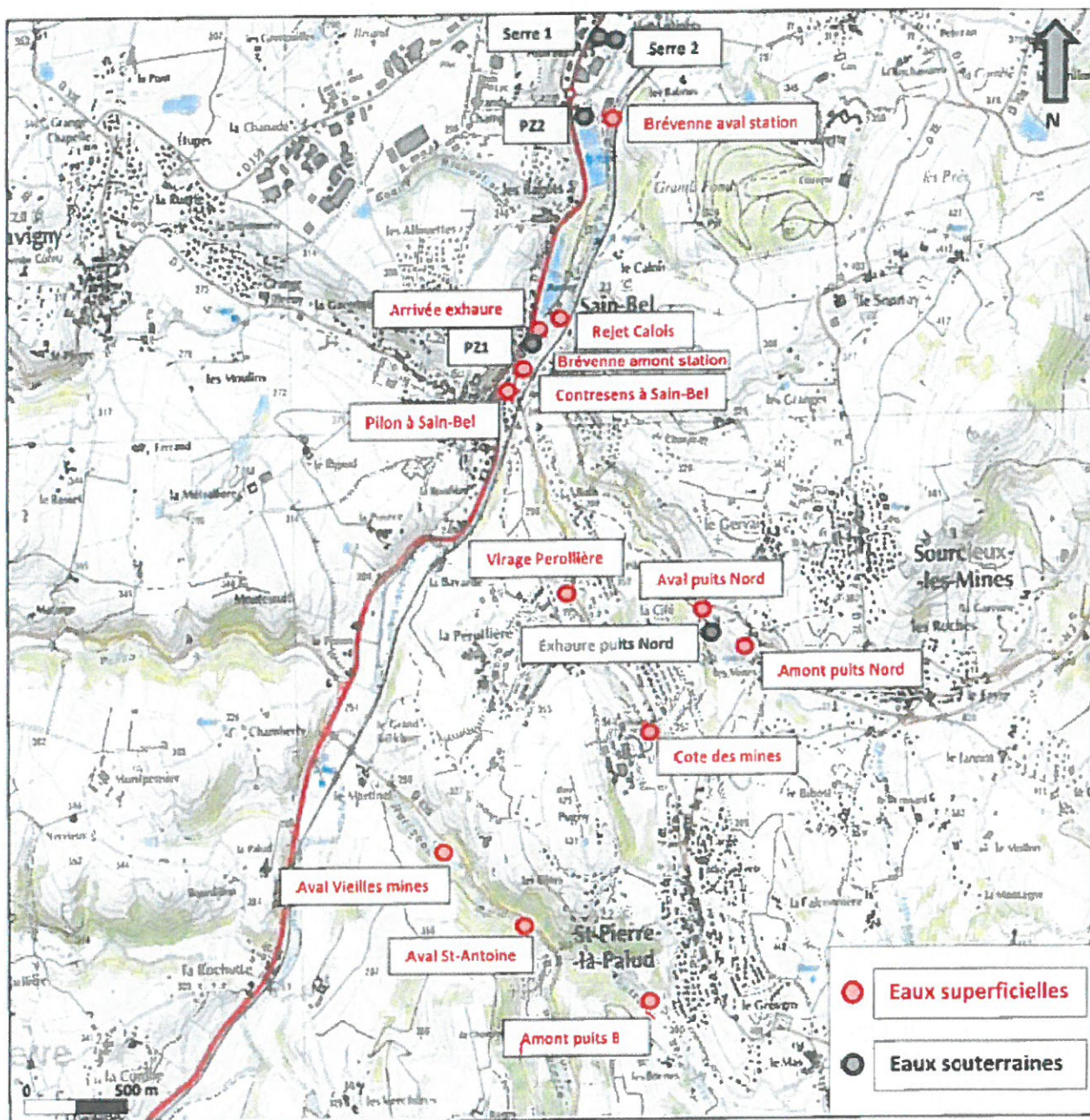
Le sous-préfet,

~~Secrétaire général adjoint.~~

Clément VIVÈS



ANNEXE : Localisation des points de prélèvement



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 3 JUIN 2019

LE PRÉFET Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower right quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a date or reference number, located below the signature.